

Unité départementale de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



BEZARD FRERES

Chemin du bout du long Boyau
41000 Blois

Références : LSAEX 2022-911
Code AIOT : 0100004863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement BEZARD FRERES implanté Chemin du bout du long Boyau 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à un incendie survenu dans la nuit du jeudi 4 aout 2022 sur un site de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEZARD FRERES
- Chemin du bout du long Boyau 41000 Blois
- Code AIOT : 0100004863
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Transport et stockage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 09/08/2022, article L. 512-8 et R. 512-47 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1) |
|----|----------------------------------|--|--|--|
| 2 | Rapport d'incident ou d'accident | Code de l'environnement du 09/08/2022, article R. 512-69 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 3 | Dispositions pénales | Code de l'environnement du 09/08/2022, article R. 514-4 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 4 | Cessation d'activité | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 + R. 512-12-1 CE | / | Lettre de suite préfectorale |
| 5 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 6 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 7 | Remise en état | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2022, article L. 512-8 et R. 512-47 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| Constats : Il a été constaté la présence d'un tas de copeaux de bois en train de brûler. L'exploitant indique avoir entreposé à cet endroit 1100 tonnes (env 3000m ³) de copeaux (40mx10mx8m) soit une quantité bien supérieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées. Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées. Il a été constaté le défaut de déclaration pour cette activité ainsi que le non respect des dispositions sectorielles nationales applicables à ce type d'installation (AM 1532 du 05/12/2016). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2022, article R. 512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| Constats : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées l'incendie survenu dans la nuit du 4 août 2022. L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident qui précise: - les circonstances et les causes de l'incendie; - les effets sur les personnes et l'environnement; - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme, et compte tenu que cet accident est encore en cours, des mesures prises ou prévues afin de le maîtriser et d'éviter tout suraccident, notamment sur les espaces boisés environnants. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : lettre préfectorale |

N° 3 : Dispositions pénales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2022, article R. 514-4 |
| Thème(s) : Illégaux, Contraventions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe : 1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 |
| Constats : Il est rappelé à l'exploitant que ce dernier s'expose à une contravention de 5e classe suite à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre préfectorale |

N° 4 : Cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 + R. 512-12-1 CE |
| Thème(s) : Situation administrative, Mesures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. |
| Constats : L'exploitant doit respecter en tout point les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre préfectorale |

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. |
| Constats : L'exploitation n'est pas sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée. L'exploitant doit définir, mettre en oeuvre et assurer une surveillance durant la totalité de la durée de l'incendie, notamment. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre préfectorale |

N° 6 : Contrôle de l'accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, accès |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. |
| Constats : Il a été constaté la possibilité d'accéder à l'installation librement par plusieurs accès. L'exploitant doit définir et mettre en oeuvre les mesures permettant de garantir que des tiers ne puissent pas accéder au site, en dehors des secours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre préfectorale |

N° 7 : Remise en état

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Fin d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; |
| Constats : L'exploitant doit remettre en état le site et évacuer tous les déchets vers des installations dûment autorisées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre préfectorale |